6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 96, a. 175, 1er al., par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 16°, 22°, 26°et 29°)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) (la « Loi »), le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est publié ci-dessous, peut être pris par l'Autorité et ensuite soumis au Ministère des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Contexte

L'Autorité propose d'actualiser le *Règlement sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 1) (le « Règlement ») afin de l'adapter à l'évolution du marché des dérivés.

Description des modifications proposées

a) Article 1.1 : obligation de transmettre une attestation mise à la charge de l'opérateur en couverture

L'Autorité propose une nouvelle obligation pour une personne qui agit exclusivement à titre d'opérateur en couverture et qui souhaite se prévaloir de sa qualité de contrepartie qualifiée. Cet opérateur en couverture devra désormais transmettre à l'Autorité une attestation à cet effet dans les 30 jours qui suivent la conclusion d'une opération sur dérivés et ensuite annuellement. Cette obligation est également assortie de l'obligation de conservation des dossiers sur ses opérations sur dérivés pendant une période de sept ans.

L'obtention de cette attestation va permettre à l'Autorité de mieux connaître et de dénombrer les opérateurs en couverture dans le but d'évaluer la qualité de ceux-ci en tant que contreparties qualifiées.

b) Articles 11.6 et 11.13 : modification des exigences en matière de formation, scolarité et expérience pour le représentant-conseil, le représentant-conseil adjoint ou le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés à l'occasion de leur inscription en dérivés auprès de l'Autorité

L'Autorité propose de modifier ces exigences pour y intégrer des spécifications quant à l'expérience et à la formation requises des individus visés. Les modifications proposées visent à alléger le processus opérationnel d'inscription pour les individus ayant l'expérience requise pour les instruments dérivés spécifiques pour lesquels ils souhaitent agir ou lorsqu'ils possèdent une formation équivalente à celles qui sont actuellement requises en vertu du Règlement.

c) Article 11.14 : élargissement de la portée de la dispense

L'Autorité propose d'élargir la portée de l'article 11.14 du Règlement aux dispositions concernant l'agrément, et ce aux mêmes conditions que celles actuellement prévues qui concernent l'inscription à titre de courtier ou de conseiller. Par conséquent, les modifications proposées étendent cette dispense à toute personne autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités

semblables en vertu d'une législation applicable à l'extérieur du Québec ou est situé son siège social ou son établissement principal.

d) Articles 11.36 et 13.2 et Annexe B : modifications relatives à la transmission d'informations par la personne agréée ou qui demande l'agrément à l'Autorité et à ses clients

L'Autorité propose de modifier la liste de documents que la personne agréée ou qui demande l'agrément doit transmettre à l'Autorité, notamment en ajoutant des documents relatifs aux activités commerciales de cette personne.

L'Autorité propose également d'exiger que les personnes agréées transmettent à leurs clients le pourcentage de comptes clients qui ont été rentables au cours de leur exercice précédent.

Modifications apportées à l'Instruction générale concernant les contreparties qualifiées

L'Autorité propose de modifier l'*Instruction générale concernant les contreparties qualifiées* afin de refléter les changements proposés au nouvel article 1.1 du Règlement.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **13 février 2016**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault
Directrice de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
Sans frais : 1 877 525-0337
liseestelle.brault@lautorite.qc.ca

Le 14 janvier 2016

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1er al., par. 1o, 2o, 3o, 9o, 11o, 12o, 16o, 22o, 26o et 29o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **SECTION I.1**

ATTESTATION DE L'OPÉRATEUR EN COUVERTURE

1.1. L'opérateur de couverture visé au paragraphe 12o de la définition de contrepartie qualifiée prévue à l'article 3 de la Loi qui se prévaut de la dispense prévue à son article 7, transmet à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, l'attestation prévue à l'Annexe D à la conclusion d'une opération ou d'une série d'opérations sur dérivés.

L'attestation initiale est transmise à l'Autorité dans les 30 jours suivant la conclusion par l'opérateur de couverture de l'opération ou d'une série d'opérations sur dérivés et une fois l'an par la suite.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'opérateur de couverture qui est, à un autre titre, une contrepartie qualifiée.

1.2. L'opérateur de couverture visé à l'article 1.1 conserve des dossiers sur les opérations pendant la durée de chaque opération ou série d'opérations sur dérivés et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de cette opération ou série d'opérations.

Les dossiers sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable. ».

2. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1o et 2o par les suivants :

« 1o il possède au moins 2 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;

« 2o il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :

a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier;

b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.6, du suivant :

« **11.6.1.** Le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.6. ».

4. L'article 11.13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° il possède au moins 3 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;

« 2° il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :

a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier;

b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.13, du suivant :

« **11.13.1.** Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.13. ».

6. L'article 11.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots "du titre III" par les mots "des titres III et IV";

2° par l'insertion, après les mots « des fonctions semblables », des mots « ni à une personne autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités semblables ».

7. L'article 11.36 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° tous les autres renseignements prévus à la question 35 du formulaire prévu à l'Annexe B. ».

8. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « et 28 », des mots « et au paragraphe *d* de la question 35 ».

9. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après la question 6, de la suivante :

« **6.1.** Identifiant pour les entités juridiques attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1), à la personne qui y est admissible et qui demande l'agrément. »;

2° par le remplacement, dans la question 32, de « , pour les trois dernières années » par les mots « des 3 derniers exercices »;

3° par l'addition, après la question 34, de ce qui suit :

« **ACTIVITÉS COMMERCIALES**

35. Fournir les renseignements suivants sur les activités de la personne qui a demandé l'agrément au cours de l'exercice précédent :

a) le nombre de clients au Québec;

b) le nombre de fermetures de comptes clients;

c) le nombre de contrats conclus au Québec et leur valeur notionnelle;

d) le pourcentage de comptes clients qui ont été rentables pour les contreparties;

e) le taux d'intérêt applicable par monnaie à la clôture de l'exercice en faisant la distinction entre les taux débiteur et créditeur;

f) le nombre de positions liquidées à la suite d'appels de marge auprès de clients;

g) le nombre de corrections de prix (dérapage) ayant donné lieu à une évaluation des conséquences pour les clients. ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe C, de la suivante :

« ANNEXE D

ATTESTATION DE L'OPÉRATEUR EN COUVERTURE

Je soussigné ***<indiquer i) le nom du dirigeant signataire, ii) les fonctions auprès de l'opérateur en couverture, iii) le nom de l'opérateur en couverture et iv) s'il y est admissible, l'identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)>*** atteste ce qui suit :

<Inclure au moins l'une des mentions suivantes :>

1° À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, l'effet escompté de l'opération ou de la série d'opérations sur dérivés à laquelle participe l'opérateur en couverture était l'un des suivants :

a) compenser ou réduire un risque de fluctuation de valeur d'un élément sous-jacent ou d'une position, ou de tout groupe de ceux-ci;

b) substituer au risque sur une monnaie un risque sur une autre monnaie, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur ne soit pas augmentée par la substitution.

2° À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, l'opération ou la série d'opérations conclue par l'opérateur en couverture a eu pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du sous-jacent ou de la position couverts, y compris un groupe de ceux-ci, et les fluctuations de la valeur des dérivés employés pour couvrir la valeur des sous-jacents ou positions.

3

3º À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations conclue par l'opérateur en couverture vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations de cours sur le sous-jacent ou la position couverts, ou sur le groupe de sous-jacents ou de positions couverts.

Date : <***insérer la date***>

_____
[Signature]
[Titre] ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4

INSTRUCTION GÉNÉRALE CONCERNANT LES CONTREPARTIES QUALIFIÉES
LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Objet

L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* (la « Loi ») présente la définition de « contrepartie qualifiée ». Les opérations sur dérivés d'une contrepartie qualifiée ne sont pas assujetties à plusieurs dispositions de la Loi. La présente instruction générale vise à préciser, pour plus de certitude, certains éléments relatifs à cette définition.

Institutions financières

Le paragraphe 3° de la définition de contrepartie qualifiée inclut toute institution financière, qu'elle soit canadienne ou étrangère. Sont également incluses les institutions supranationales.

Il en est de même pour les paragraphes 1° et 2° qui incluent tout gouvernement et tout office public.

Détermination de la qualification de certaines contreparties

Les critères de la définition de contrepartie qualifiée devraient être appliqués au moment de la conclusion du dérivé. Une contrepartie n'est pas tenue de s'assurer que l'autre contrepartie continue d'être qualifiée pendant toute la durée du terme du dérivé.

La contrepartie qualifiée qui réalise une opération sur dérivés a la responsabilité de déterminer si l'autre partie est également une contrepartie qualifiée, et si l'opération bénéficie alors de la dispense prévue à l'article 7 de la Loi. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles de l'autre partie, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est applicable. En général, la personne qui effectue une telle opération devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalue à bon droit de la dispense.

Le paragraphe 7° de la définition de contrepartie qualifiée prévoit qu'une personne sera considérée comme une contrepartie qualifiée si elle respecte des critères de connaissance et d'expérience, et dispose de l'actif minimal prévu à l'article 1 du Règlement sur les instruments dérivés. Cette personne doit établir de façon prépondérante et vérifiable qu'elle remplit les conditions prévues. L'établissement du respect des critères pourra varier considérablement selon les circonstances particulières d'une personne. Nous croyons que les contreparties concernées devraient se satisfaire qu'elles peuvent évaluer les informations obtenues.

Opérateurs en couverture

Le paragraphe 12° de la définition de contrepartie qualifiée prévoit qu'une personne sera considérée comme une contrepartie qualifiée si, compte tenu de son activité, elle est exposée à un ou plusieurs risques se rapportant à cette activité et recherche la couverture d'un tel risque en réalisant une opération ou une série d'opérations sur dérivés dont le sous-jacent est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est apparenté.

La définition de couverture à l'article 3 de la Loi prévoit une description de ce qui est considéré comme une couverture pour l'application du paragraphe 12° de la définition de contrepartie qualifiée.

La personne qui, pour l'application de l'article 7 de la Loi, invoque uniquement le paragraphe 12° de la définition de contrepartie qualifiée doit respecter les obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 du *Règlement sur les instruments dérivés*. La personne qui correspond à toute autre définition de contrepartie qualifiée, par exemple un courtier en vertu de la Loi, n'est pas assujettie à ces obligations. Cependant, celle qui invoque uniquement le paragraphe 12° de la définition de contrepartie qualifiée y est assujettie, que sa contrepartie à une opération ou à une série d'opérations sur dérivés corresponde ou non à tout autre paragraphe de la définition de contrepartie qualifiée.

La personne assujettie à l'obligation prévue à l'article 1.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* peut déléguer la transmission de l'attestation, mais conserve la responsabilité de veiller à l'exactitude de son contenu et à sa transmission en temps opportun. Par exemple, elle doit quand même s'assurer que l'attestation initiale est transmise à l'Autorité dans les 30 jours suivant la conclusion d'une opération ou d'une série d'opérations sur dérivés et une fois l'an par la suite. Le moment de la transmission annuelle devrait être établi d'après la date de prise d'effet de l'opération ou série d'opérations.

2

Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 96, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (12), (16), (22), (26) and (29))

Regulation to amend the Derivatives Regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (CQLR, chapter I-14.01) (the "Act"), the Regulation to amend the Derivatives Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

Background

The Authority is proposing to update the Derivatives Regulation (CQLR, chapter I-14.01, r. 1) (the "Regulation") to adapt it to the changing derivatives market.

Description of proposed amendments

a) Section 1.1: Requirement of hedger to deliver certification

The Authority is proposing a new requirement for persons who are acting exclusively as hedgers and who wish to rely on their status as accredited counterparties. These hedgers must now deliver certification to that effect to the Authority within 30 days after entering into a derivatives transaction, and annually thereafter. This requirement is in addition to the requirement to keep derivatives transaction records for a period of seven years.

The delivery of this certification will enable the Authority to better determine the identity and number of hedgers in order to assess their status as accredited counterparties.

b) Sections 11.6 and 11.13: Amendment to training, education and experience requirements of advising representatives, associate advising representatives or chief compliance officers of derivatives portfolio managers at the time of their derivatives registration with the Authority

The Authority is proposing to amend these requirements to include specific experience and training requirements for individuals concerned. The proposed amendments are intended to streamline the operational registration process for individuals with the requisite experience for specific derivatives for which they wish to act or where they have equivalent training to that currently required under the Regulation.

c) Section 11.14: Expansion of scope of exemption

The Authority is proposing to expand the scope of section 11.14 of the Regulation to include qualification provisions, under the same conditions as those currently in effect with respect to registration as a dealer or adviser. Consequently, the proposed amendments extend this exemption to any person authorized to create or market a derivative or authorized to carry on similar activities under the legislation applicable in a jurisdiction outside Québec where its head office or principal place of business is located.

d) Sections 11.36 and 13.2 and Schedule B: Amendments related to the sending of information to the Authority and to clients by qualified persons or persons applying for qualification

The Authority is proposing to amend the list of documents that a qualified person or a person applying for qualification must send to the Authority, in particular by adding documents regarding the person's business activities.

The Authority is also proposing to require qualified persons to inform their clients of the percentage of client accounts that were profitable in the previous fiscal year.

Amendments to Policy Statement respecting Accredited Counterparties

The Authority is proposing to amend the Policy Statement respecting Accredited Counterparties to reflect the proposed changes to new section 1.1 of the Regulation.

Request for Comment

Comments regarding the above may be provided in hard copy or electronic form by **February 13, 2016** to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Authority will post all responses on its website (www.lautorite.qc.ca).

Additional Information

Additional information is available from the following:

Lise Estelle Brault
Director, Derivatives
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext.4481
Toll-free: 1-877-525-0337
liseestelle.brault@lautorite.qc.ca

January 14, 2016

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (12), (16), (22), (26) and (29))

1. The Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended by inserting the following after section 1:

"**DIVISION I.1**

HEDGER CERTIFICATION

1.1. The hedger referred to in paragraph 12 of the definition of accredited counterparty in section 3 of the Act who relies on the exemption provided in section 7 must deliver to the Authority, either in writing or electronically, the certification set out in Schedule D when it enters into a derivatives transaction or a series of derivatives transactions.

The initial certification must be delivered to the Authority within 30 days after the hedger entered into a derivatives transaction or a series of derivatives transactions and annually thereafter.

The first paragraph does not apply to a hedger who is, in another capacity, an accredited counterparty.

1.2. The hedger referred to in section 1.1 must keep transaction records for the duration of each derivatives transaction or series of derivatives transactions and for a further 7 years after the date on which the derivatives transaction or series of derivatives transactions expires or terminates.

Such records must be kept in a safe location and in a durable form.".

2. Section 11.6 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

"(1) have at least 2 years of relevant experience with respect to the derivatives for which he wishes to act; and

"(2) have at least one of the following education and training with respect to the derivatives for which he wishes to act:

(a) have passed all required exams of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada for a dealing representative with respect to the derivatives for which he wishes to act;

(b) have earned a CFA charter as defined in section 3.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations; or

(c) have earned a Chartered Alternative Investment Analyst charter through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the Chartered Alternative Investment Analyst Association and so named on the (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program.".

3. The Regulation is amended by inserting the following after section 11.6:

"**11.6.1.** An advising representative or the associate advising representative can only act with respect to the derivatives for which he has the relevant experience, education and training referred to in section 11.6.".

4. Section 11.13 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

"(1) have at least 3 years of relevant experience with respect to the derivatives for which he wishes to act; and

"(2) have at least one of the following education and training with respect to the derivatives for which he wishes to act:

(a) have passed all required exams of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada for a dealing representative with respect to the derivatives for which he wishes to act; or

(b) have earned a CFA charter as defined in section 3.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations; or

(c) have earned a Chartered Alternative Investment Analyst charter through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the Chartered Alternative Investment Analyst Association and so named on the (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program.".

5. The Regulation is amended by inserting the following after section 11.13:

"**11.13.1.** A chief compliance officer of a derivatives portfolio manager can only act with respect to the derivatives for which he has the relevant experience, education and training referred to in section 11.13.".

6. Section 11.14 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the words "Title III", the words "and IV";

(2) by inserting, after the words "exercise similar functions", the words "and to a person authorized to create or market a derivative or authorized to carry on similar activities".

7. Section 11.36 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (3):

"(4) all other information related to question 35 of the form set out in Schedule B.".

8. Section 13.2 of the Regulation is amended by replacing "and 28" with ", 28 and 35(d)".

9. Schedule B of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following after question 6:

"**6.1.** Legal entity identifier, if eligible to receive one, assigned to the person applying for qualification in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as defined in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1).";

(2) by replacing the words “, pour les trois dernières années” in the French text of question 32 with the words “des 3 derniers exercices”;

(3) by adding the following after question 34:

“**BUSINESS ACTIVITIES**

35. Provide the following information regarding the activities of the person applying for qualification in the previous fiscal year:

a) the number of Québec clients;

b) the number of client account closures;

c) the number of contracts entered into in Québec and the notional value for all such contracts;

d) the percentage of client accounts that were profitable for the counterparties;

e) the applicable interest rate per currency at fiscal year-end differentiating lending and deposit rates;

f) the number of closed positions from margin calls to clients;

g) the number of price corrections (slippage) with client impact assessment performed.”.

10. The Regulation is amended by adding the following after Schedule C:

“SCHEDULE D

HEDGER CERTIFICATION

I, ***<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the hedger, (iii) the name of the hedger, and (iv) the legal entity identifier of the hedger, if eligible to receive one, assigned to it in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as defined in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)>***, certify the following:

<Include at least one of the following:>

(1) Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the intended effect of the derivatives transaction or series of derivatives transactions the hedger engaged into was:

a) to offset or reduce the risk related to fluctuations in the value of an underlying interest or a position, or of a group of underlying interests or positions; or

b) to substitute a risk to one currency for a risk to another currency, provided the aggregate amount of currency risk to which the hedger is exposed is not increased by the substitution.

(2) Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the transaction or series of transactions the hedger engaged into resulted in a high degree of negative correlation between changes in the value of the underlying interest or position or group of underlying interests or positions being hedged and changes in the value of the derivatives with which the value of the underlying interests or positions is hedged.

(3) Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, there are reasonable grounds to believe that the transaction or series of transactions the hedger engaged into no more than offsetted the effect of price changes in the underlying interest or position, or group of underlying interests or positions, being hedged.

Date: <***insert date***>

_____
[Signature]
[Title]".

11. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

4

POLICY STATEMENT RESPECTING ACCREDITED COUNTERPARTIES
DERIVATIVES ACT

Purpose

Section 3 of the *Derivatives Act* (the "Act") sets out the definition of "accredited counterparty". Derivatives transactions of an accredited counterparty are exempted from many provisions of the Act. This Policy Statement is intended to specify, for greater certainty, certain components of this definition.

Financial institutions

Paragraph 3 of the definition of accredited counterparty includes Canadian and foreign financial institutions, as well as supranational financial institutions.

Under paragraphs 1 and 2, the definition also includes any government and public board.

Accreditation of certain counterparties

The criteria of the definition of an accredited counterparty should be applied at the time a derivative is entered into. A counterparty is not required to ensure that the other counterparty continues to be accredited during the life of the derivative.

An accredited counterparty that engages in a derivatives transaction is responsible for determining whether the other party is also accredited and whether the transaction thus benefits from the exemption set out in section 7 of the Act. To do so, the counterparty may rely on the factual statements made by the other party, provided that it does not have reasonable grounds to believe that such statements are false. However, the counterparty is nonetheless responsible for determining whether, on the basis of the facts, the exemption is applicable. Usually, the person conducting such a transaction should conserve all documents necessary to establish that it has rightly availed itself of the exemption.

Under paragraph 7 of the definition of accredited counterparty, a person will be considered an accredited counterparty if that person has the requisite knowledge and experience, and has the minimum assets provided for in section 1 of the Derivatives Regulation. Such person must establish in a conclusive and verifiable manner that the requisite conditions have been met. The establishment of compliance with these conditions may vary significantly based on a person's particular circumstances. The counterparties concerned should be satisfied that they are able to evaluate the information obtained.

Hedgers

Under paragraph 12 of the definition of accredited counterparty, a person will be considered an accredited counterparty if, because of its activities, it is exposed to one or more risks attendant upon those activities and it seeks to hedge that risk by engaging in a derivatives transaction, or a series of derivatives transactions, where the underlying interest is directly associated with that risk or a related underlying interest.

The definition of hedging in section 3 of the Act provides a description of what is considered a hedge for the purpose of paragraph 12 of the definition of accredited counterparty.

A person solely relying on paragraph 12 of the definition of accredited counterparty for the purposes of section 7 of the Act must comply with the requirements set out in sections 1.1 and 1.2 of the *Derivatives Regulation*. A person that qualifies under any other

definition of accredited counterparty, for example a dealer under the Act, is not subject to these requirements. However, a person solely relying on paragraph 12 of the definition of accredited counterparty is subject to these requirements whether or not its counterparty to a derivatives transaction or a series of derivatives transactions is a person that qualifies under any other paragraph in the definition of accredited counterparty.

A person subject to the requirement set out in section 1.1 of the *Derivatives Regulation* may delegate its obligation to deliver the certification, but remains responsible for ensuring the timeliness of the delivery and the accuracy of the content of the certification. For example, the person subject to this requirement must still ensure that the initial certification is delivered to the Authority within 30 days after it entered into a derivatives transaction or a series of derivatives transactions and annually thereafter. The effective date of the derivatives transaction or a series of derivatives transactions should be used for the purposes of the annual delivery.

6.2.2 Publication

Aucune information.